



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ammonitrates

Question écrite n° 41147

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur des vols récents d'importantes quantités d'ammonitrate ou nitrate d'ammonium. Début mai 2004, la section antiterroriste du parquet de Paris a été saisie d'une enquête préliminaire concernant la disparition de 500 kilos de cette substance sur un quai du port de Honfleur. Quelques semaines après, ce sont environ 700 kilogrammes d'ammonitrate qui ont été dérobés dans une ferme de la Haute-Loire. La multiplication de tels méfaits est particulièrement inquiétante car l'ammonitrate peut être transformé en un puissant explosif s'il est mélangé à un produit sensibilisant tel que du fioul. Il convient de rappeler que c'est le stockage en vrac de 300 tonnes qui a été à l'origine de l'explosion de l'usine AZF avec ses terribles conséquences pour les habitants et la ville de Toulouse. A une période où les risques d'attentats terroristes sont réels, il est surprenant de constater avec quelle facilité il est possible pour des personnes de subtiliser ce type de matière dangereuse. Dès lors, ne conviendrait-il pas de prendre des mesures de sécurité applicables à l'ensemble de la chaîne allant du fournisseur jusqu'à l'utilisateur ? Ainsi, la vente, le transport et le stockage du nitrate d'ammonium ne devraient-ils pas faire l'objet de dispositions particulières afin d'éviter que ce produit ne soit dérobé par d'éventuels groupes appartenant à la mouvance terroriste ou au grand banditisme ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les vols récents d'ammonitrates ou nitrates d'ammonium, et souhaite connaître les dispositions que le ministre pense mettre en place contre ces vols. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont aussi celles du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, eu égard au risque de détournement du nitrate d'ammonium et de l'usage qui pourrait en être fait pour perpétrer des attentats. Les mesures contre les vols de matières explosives sont en cours de renforcement à travers la modification du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, et celle du décret n° 90-153 du 16 février 1990, portant diverses mesures relatives au régime des produits explosifs. Ces projets ont été transmis au conseil d'État. Les mesures s'appliqueront au nitrate d'ammonium, classable dans les matières explosives. S'agissant de matières comburantes, d'autres mesures que celles prévues dans les projets de décrets susmentionnés pourraient s'avérer utiles. En effet, ces mesures doivent être arrêtées en coordination et cohérence avec celles nécessaires pour l'information des services de secours, afin d'éviter la répétition de l'accident de Saint-Romain-en-Jarez dans la Loire. Le renforcement de l'information de l'ensemble des services de secours, en ce qui concerne les risques inhérents aux nitrates et ammonitrates, va être entrepris. Dans une démarche parallèle, pour les milieux agricoles et de distribution des engrais et en vue de leur sensibilisation aux questions de sécurité, la concertation nécessaire sera entreprise avec les ministères concernés. Toute mesure dans ces domaines de détention, vente de produits chimiques dangereux, prévention des vols, implique en effet de nombreux acteurs et niveaux de décision. Dans ces deux objectifs, la sûreté et la prévention des vols auront évidemment leur

place. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2005, le nitrate d'ammonium sera considéré comme marchandise dangereuse à haut risque pour le transport par route ou par fer, quelle que soit la quantité pour les matières explosives, et pour les quantités supérieures à 3 000 kilogrammes en vrac, pour les matières comburantes. A ce titre, le transporteur devra établir un plan de sûreté comportant, entre autres dispositions, une formation de conducteur à la sûreté, la mise en place de procédures de surveillance et d'équipements de protection contre le vol. Ces mesures s'appliqueront au niveau communautaire et international européen.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41147

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4194

Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7586